

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ACHAT DE PRODUITS (Rév. 08-22)

1. CONTRAT: Ces conditions générales et le bon de commande écrit qui les accompagne, y est joint ou les intègre (le « Bon de commande » et collectivement, le « Contrat ») constituent les modalités d'une offre d'Alcoa et les seules et uniques modalités auxquelles Alcoa accepte d'être lié. Le terme « Alcoa » désigne Alcoa USA Corp. ou toute société affiliée ou filiale qui exécute un Bon de commande. Le consentement est limité aux modalités de l'offre et Alcoa s'objecte par les présentes à toute condition supplémentaire ou différente contenue dans toute réponse à cette offre qui ne correspond pas exactement aux conditions de cette offre. En plus des autres modalités de cette offre, cette offre inclut expressément toutes les garanties implicites et tous les recours de l'acheteur prévus aux lois canadiennes et provinciales relatives à la vente de biens ou qui sont autrement applicables. Le consentement du Vendeur est limité aux modalités contenues dans ces conditions générales et le Bon de commande. Le Vendeur accepte d'être lié par toute modalité contenue dans ces conditions générales et le Bon de commande qui diffèrent des modalités du Vendeur. Ce Contrat devient exécutoire dès la remise d'un accusé de réception signé, le début de la prestation ou l'expédition par le Vendeur de la totalité ou d'une partie des Biens visés par le présent Contrat, selon la première de ces éventualités. Sauf mention contraire expressément stipulée dans le Bon de commande, Alcoa n'aura aucune obligation d'acheter du Vendeur une quantité spécifique de Biens et Alcoa aura droit, à sa seule discrétion, d'acheter des biens identiques ou similaires auprès d'autres fournisseurs.

2. GARANTIES: Le Vendeur qui fournit les Biens, matériaux et services auxiliaires (les «Biens») conformément aux modalités de ce Contrat (le «Vendeur») garantit que tous les Biens seront: (i) commercialisables et exempts de vice de matériaux, conception et fabrication (qu'il soit approuvé ou non par Alcoa) pour une période de deux ans ou pour la durée de bon fonctionnement des Biens, selon la plus longue de ces éventualités, à compter de la date de livraison des Biens; (ii) conformes aux descriptions, spécifications, dessins, plans, instructions, données, échantillons et modèles applicables, y compris ceux fournis par le Vendeur après la formation du Contrat; (iii) adaptés à l'usage particulier auquel les Biens sont destinés, le Vendeur reconnaissant qu'Alcoa se fonde sur la compétence et le jugement du Vendeur pour lui fournir des Biens appropriés; (iv) composés entièrement de matériaux neufs; (v) libres de toute sûreté et autre charge et de toute violation réelle ou alléguée de la propriété intellectuelle ou d'une autre réclamation semblable; et (vi) fabriqués et vendus conformément aux lois, règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux et étrangers et aux normes applicables aux Biens. Ces garanties couvrent explicitement le bon fonctionnement futur des Biens. Le Vendeur cède à Alcoa toutes les garanties de tierces parties, y compris les garanties du fabricant et de sous-traitants. Le Vendeur garantit que tous les services fournis dans le cadre de ce Contrat seront exécutés de manière professionnelle et compétente et conformément aux normes les plus élevées de l'industrie. Ces garanties s'ajoutent à toute garantie implicite prévue par la loi ou faite expressément par le Vendeur autre que celles en vertu des présentes. En plus des recours dont Alcoa peut se prévaloir, si le Vendeur ne respecte pas les garanties énoncées dans le présent paragraphe, le Vendeur, à la demande et sur avis d'Alcoa et aux frais du Vendeur (y compris les frais de transport et les coûts de main-d'œuvre), devra reconcevoir, réparer ou remplacer (y compris, le cas échéant, réinstaller) les Biens ou ré-exécuter les services liés, le tout à la satisfaction d'Alcoa et avant l'expiration du délai indiqué dans l'avis. Si le Vendeur fait défaut de reconcevoir, réparer ou remplacer les Biens dans le délai prévu, Alcoa peut revoir ou faire revoir la conception des Biens ou les réparer ou les remplacer, aux frais et risques du Vendeur, et tous les coûts et dépenses encourus par Alcoa seront dus par le Vendeur, à titre de créance liquide et exigible.

3. PRIX: Le Vendeur garantit que les prix indiqués dans le présent Contrat sont forfaitaires et qu'aucun frais supplémentaire de tout type ne sera facturé sans le consentement écrit exprès et préalable d'Alcoa, y compris des frais de transport, d'expédition, d'emballage, d'étiquetage, de stockage, d'assurance, de mise en boîte et de mise en caisse, des droits de douane et des taxes. Si, pendant la durée du présent Contrat, le Vendeur vend à un autre client des marchandises qui sont les mêmes ou sont sensiblement similaires aux Biens à des prix inférieurs à ceux indiqués dans le Contrat, le Vendeur fera immédiatement bénéficier Alcoa de ces prix inférieurs. Si Alcoa fournit une preuve satisfaisante qu'elle peut acheter à un prix inférieur des marchandises de qualité et en quantité similaires ou supérieures aux Biens et si le Vendeur choisit de ne pas offrir un tel prix inférieur, alors la quantité de ces Biens effectivement achetés par Alcoa à un prix inférieur sera déduite de la quantité restante de ces Biens qu'Alcoa est tenu d'acheter en vertu des présentes, le cas échéant.

4. EXPÉDITION: Le vendeur doit livrer les marchandises au lieu de destination en utilisant les conditions de transport et de livraison, comme spécifié dans le bon de commande, lieu de destination figurant sur le formulaire de Bon de commande et le Vendeur sera responsable du paiement des droits de douane pour l'importation des Biens et des formalités stipulées à l'article 19. Tous les Biens seront livrés en stricte conformité avec les dates figurant sur le Bon de commande d'Alcoa. Le délai de livraison est une condition essentielle du Contrat.

5. REJET ET RÉVOCATION DE L'ACCEPTATION: Alcoa a le droit, avant le paiement ou l'acceptation des Biens, de les inspecter en tout lieu et temps raisonnable et de toute manière raisonnable. Ni l'inspection, l'essai, le paiement ou la vérification des Biens, ni le défaut de faire, avant la livraison à Alcoa ne constitue une acceptation des Biens ou ne relève le Vendeur de sa responsabilité exclusive de fournir des Biens en stricte conformité avec les spécifications d'Alcoa. Si, sur la base du jugement d'Alcoa, les Biens ou l'offre de remise des Biens ne sont pas conformes au Contrat à quelque égard que ce soit, Alcoa peut (a) rejeter l'ensemble; (B) accepter l'ensemble; ou (c) accepter une ou plusieurs unités et rejeter le reste. Le Vendeur accepte que toute notification de non-conformité par Alcoa, sous quelque forme, tienne lieu d'avis au Vendeur de son défaut dans le cadre de la transaction et d'être tenu responsable de toute perte résultant de la non-conformité. Le cas échéant, Alcoa peut révoquer son acceptation des Biens. Le Vendeur convient qu'Alcoa accepte les Biens dans une mesure raisonnable sur la base de l'assurance de la qualité et de la conformité des Biens aux termes du Contrat que le Vendeur lui a faite.

6. PAIEMENT: Le Vendeur soumettra à Alcoa sans délai des factures exactes et complètes, justificatifs à l'appui, et les autres renseignements qu'Alcoa peut raisonnablement exiger dans le cadre de la livraison des Biens. Alcoa peut retenir le paiement tant qu'elle n'a pas reçu et vérifié ces documents. Alcoa paiera les factures complètes dans les délais spécifiés dans le bon de commande. Tous les escomptes au comptant seront fondés sur le plein montant de la facture, déduction faite des frais de port et des taxes, s'ils sont indiqués séparément sur la facture. Tout retard dans la réception de factures valides ou de Biens est considéré comme un motif valable pour retenir le paiement sans perte des privilèges d'escompte au comptant. Si la production ou la livraison de Biens visés par le présent Contrat peut donner lieu à des droits de rétention, priorités, hypothèques ou autres sûretés, le paiement ne sera pas dû et la période d'escompte au comptant ne débutera pas avant que le Vendeur n'ait obtenu et livré à Alcoa une mainlevée et quittance complète de toutes les sûretés ou autres droits ou une mainlevée/quittance couvrant toute la main d'œuvre et les matériaux pour lesquels ces sûretés et autres droits pourraient être inscrits ou un cautionnement de paiement des créances à la satisfaction d'Alcoa. Si des paiements doivent être faits par Alcoa en vertu du présent Contrat dans une monnaie autre que le \$CA, le Vendeur fournira à Alcoa des instructions de transfert électronique de fonds (TEF) et Alcoa effectuera ces paiements au Vendeur par voie électronique, dans la mesure permise par la loi. Alcoa aura le droit, à tout moment, de compenser les sommes qu'elle doit au Vendeur ou à l'une de ses sociétés-mère, filiales ou sociétés affiliées, avec les sommes que le Vendeur ou l'une de ses sociétés-mère, filiales ou sociétés affiliées peut devoir à Alcoa.

7. VÉRIFICATION ET INSPECTIONS: Alcoa a le droit d'examiner et de vérifier, pendant les heures normales d'ouverture et moyennant un avis raisonnable, tout dossier ou document et toute donnée ou facture, qui peut contenir de l'information portant sur les obligations du Vendeur prévues au présent Contrat. Ces dossiers seront conservés par le Vendeur pour une période d'au moins six (6) ans suivant l'expiration ou la résiliation de ce Contrat ou pour toute période de temps plus longue requise par la loi. De plus, Alcoa peut inspecter et tester les Biens avant la livraison à un moment et un endroit raisonnables. Le Vendeur accepte de fournir toute l'aide raisonnable nécessaire à ces vérifications, inspections ou tests.

8. TAXES: Le Vendeur paie toutes les taxes applicables du gouvernement du Canada, de ses provinces ou d'un gouvernement étranger, y compris de leurs subdivisions politiques, qui sont basées ou calculées sur le revenu net, le revenu brut, le capital ou les recettes brutes, incluant les retenues fiscales imposées au Vendeur pour lui permettre de faire affaires sur un territoire. Si le Vendeur est légalement tenu de percevoir d'Alcoa des taxes, y compris sans restreindre la nature générale de ce qui précède, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe de vente harmonisée (TVH), pour le compte d'une autorité fiscale du Canada, de ses provinces ou autre, y compris sans restreindre la nature générale de ce qui précède l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec, le Vendeur fournira à Alcoa des factures indiquant de façon distincte et claire le montant des taxes à percevoir et Alcoa versera ces taxes au Vendeur. Il incombera au Vendeur de se conformer aux lois fiscales du Canada, de ses provinces et autre, y compris sans restreindre la nature générale de ce qui précède, la Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, c. E-15, la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q. c. T-0.1, et la Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q. c. M-31. Dans tous les cas, le Vendeur indiquera sur chaque facture l'autorité fiscale (pays, État/province ou municipalité) dans lequel les Biens ont été fournis. Le cas échéant, le Vendeur acceptera, au lieu du paiement de la taxe de vente et de service, une exemption dûment exécutée ou un certificat émis par Alcoa. Alcoa déterminera si le certificat d'exemption soumis par le Vendeur au lieu du paiement des taxes de vente et de service est acceptable, sur la base de chaque

emplacement pour chaque établissement. À l'exception des taxes visées ci-dessus, toute autre taxe imposée au Vendeur sur le prix ou la contrepartie prévue aux présentes ou sur les Biens fournis aux termes des présentes, sera à la charge du Vendeur uniquement.

9. CONFIDENTIALITÉ: Pendant la durée de ce Contrat et pendant cinq ans après son expiration ou sa résiliation, le Vendeur ne fera pas usage de Renseignements confidentiels d'Alcoa (comme définis ci-après) à des fins autres que le respect des obligations découlant du présent Contrat et ne divulguera pas à toute personne ou entité, autre qu'à ses employés qui ont besoin de les connaître, tout Renseignement confidentiel, écrit ou verbal, que le Vendeur obtient d'Alcoa ou découvre autrement en exécutant ce Contrat. « Renseignement confidentiel », tel qu'utilisé dans le présent Contrat, signifie tout renseignement relatif à l'entreprise d'Alcoa qui n'est généralement pas à la disposition du public. Renseignement confidentiel comprend les renseignements dont le Vendeur avait connaissance antérieurement au Contrat. Les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout renseignement qui est: (a) légitimement à la connaissance du Vendeur avant sa divulgation par Alcoa; (b) légitimement obtenu par le Vendeur d'un tiers; (c) mis à disposition du public par Alcoa sans restrictions; (d) divulgué par le Vendeur avec l'autorisation écrite et préalable d'Alcoa; (e) indépendamment développé ou porté à la connaissance du Vendeur par des moyens légitimes; (f) divulgué par Alcoa à un tiers sans une obligation de confidentialité liant ce tiers; ou (g) divulgué en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent. Le Vendeur fournira un préavis écrit raisonnable à Alcoa s'il est tenu de divulguer un renseignement confidentiel d'Alcoa par effet de la loi. Alcoa se réserve expressément le droit de divulguer les modalités de ce Contrat, y compris la tarification, à des tiers.

10. RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION DU PAIEMENT: Le Vendeur n'offrira pas et n'utilisera pas, directement ou indirectement, de l'argent, un objet ou tout bien de valeur reçu par le Vendeur aux termes du présent Contrat pour influencer indûment ou illégalement un fonctionnaire, un employé ou un représentant, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes ou intermédiaires ou d'une entité détenue en partie par un gouvernement ou toute autre personne ou entité, dans le cadre d'un jugement ou d'une décision, action ou inaction, relié à ou relatif à l'objet du présent Contrat ou de modalités supplémentaires ou de ses modifications. Aucun paiement ne sera effectué et aucune transaction ne sera conclue en lien avec le présent Contrat qui serait illégal, irrégulier ou de nature à influencer indûment ou illicitement un tiers, y compris par voie d'extorsion, de pot-de-vin ou de corruption. Si le Vendeur contrevient au présent paragraphe, Alcoa peut résilier le présent Contrat sans préavis et sans engager aucune responsabilité.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE: Si le Vendeur apporte des modifications aux spécifications ou à tout processus liés aux Biens spécifiquement pour Alcoa à la demande d'Alcoa (« Travail sur commande »), Alcoa est propriétaire du Travail sur commande. Le Vendeur cède à Alcoa tous les droits, titres et intérêts dans le Travail sur commande et déclare et garantit que: (a) le Travail sur commande a été développé grâce à des efforts uniques et propres du Vendeur et ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits à la protection de renseignements personnels de quiconque et (b) le Vendeur n'est partie à aucune entente qui pourrait mettre en péril la cession de tous ses droits dans le Travail sur commande à Alcoa. Si le Fournisseur fournit une conception préexistante pour les Biens, alors le Fournisseur continuera de détenir les droits de propriété intellectuelle relatifs à cette conception et le Fournisseur consent par les présentes à Alcoa une licence permanente, acquittée, non-exclusive, internationale, libre de redevance, avec le droit de consentir des sous-licences à des tiers, lui permettant de fabriquer, d'utiliser et de faire fabriquer et usage de cette propriété intellectuelle. Le Vendeur ne peut pas utiliser le nom ou le logo d'Alcoa de manière autre que celle indiquée dans ce Contrat, le cas échéant, sans l'autorisation écrite et préalable d'Alcoa.

12. INDEMNISATION: Le Vendeur devra indemniser, défendre et tenir indemne Alcoa, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs, ayants droit et clients (« Indemnisés ») de et contre toute responsabilité, dépense, poursuite, réclamation, action, demande, jugement, règlement, coût, perte, amende et pénalité, y compris les frais d'avocat, coûts et dépenses extrajudiciaires (« Réclamations »), qui découlent de ou sont liés: (i) aux Biens, sûretés sur les Biens, défauts affectant les Biens ou à leur fabrication, livraison, utilisation ou mauvaise utilisation; (ii) l'exécution de ce Contrat; ou (iii) à la violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent Contrat, que les Réclamations soient imputables, en totalité ou en partie, à toute négligence ou tout acte ou omission du Vendeur, ses administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants, mandataires, représentants, successeurs ou ayants droit, et qu'elles aient été causées ou non par la faute ou la négligence des Indemnisés. Le Vendeur renonce expressément à invoquer toute disposition de toute loi sur les accidents de travail, les prestations d'invalidité ou autres prestations versées aux employés ou toute autre loi similaire lui conférant une immunité à titre d'employeur ou le droit d'empêcher Alcoa de l'appeler en garantie à titre d'employeur, et consent expressément à indemniser, défendre et tenir indemne les Indemnisés de toute Réclamation des travailleurs, du personnel, des mandataires ou des employés du Vendeur visée par ce paragraphe 12 Indemnisation.

13. ASSURANCE: Le Vendeur consent à: (i) maintenir en vigueur une assurance responsabilité, une assurance biens et d'autres types d'assurance, sujets à des modalités et pour des montants de garantie proportionnels à son activité et aux risques qui lui sont associés (l'« Assurance ») et à se conformer à la législation en matière d'accidents du travail concernant l'assurance ou la qualification à titre d'auto-assureur; (ii) dans la mesure permise par la loi, renoncer à exercer ses droits de subrogation et de contribution contre Alcoa, y compris si Alcoa est assuré supplémentaire en vertu des polices d'assurance; (iii) faire en sorte qu'Alcoa soit désignée comme assuré additionnel dans les polices d'assurance suivant les modalités de garantie usuelles en regard du risque de perte auquel Alcoa est exposé et que le montant de garantie d'assurance à laquelle Alcoa a droit en tant qu'assuré additionnel ne soit pas inférieure au montant total de garantie d'assurance applicable au Vendeur en vertu de toutes les polices d'assurance; (iv) veiller à ce que les polices d'assurance contiennent une clause d'individualité des exclusions en faveur d'Alcoa et interviennent en première ligne, sans égard aux polices d'assurance d'Alcoa, ces politiques étant complémentaire à tous égards aux polices d'assurance du Vendeur lorsque celles-ci sont épuisées; (v) assumer seul la responsabilité des franchises, des clauses d'autoassurance de son assurance et d'autres formes d'auto-assurance en vertu des polices d'assurance; (vi) à la demande d'Alcoa, de fournir en temps opportun un certificat d'assurance écrit, qu'Alcoa estime raisonnablement acceptable, certifiant les modalités importantes des polices d'assurance.

14. FORCE MAJEURE: Aucune partie ne sera en défaut pour tout retard ou manquement à ses obligations en vertu du présent Contrat en raison d'un événement extraordinaire et imprévu survenu, que les parties ne pouvaient prévoir au moment de la signature du Contrat et raisonnablement hors du contrôle de la partie touchée. Les parties conviennent que le Vendeur a le choix de ses sources d'approvisionnement pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat. La partie touchée par un événement décrit au présent paragraphe fournira sans délai un avis écrit de tout retard ou inexécution (en précisant la durée prévue) dès qu'elle a connaissance que l'événement est survenu ou est susceptible de survenir. Si le Vendeur est incapable d'exécuter ses obligations pour quelque raison que ce soit, Alcoa peut acheter les Biens auprès d'autres sources et réduire en conséquence ses achats auprès du Vendeur, sans engager sa responsabilité envers le Vendeur. Dans les trois jours ouvrables suivant la demande écrite de l'autre partie, la partie défaillante fournira des garanties suffisantes que l'inexécution ne dépassera pas 30 jours. Si la partie défaillante ne fournit pas ces garanties, ou si la durée de l'inexécution dépasse 30 jours, l'autre partie peut résilier le Contrat par avis donné à la partie défaillante avant la reprise de l'exécution des obligations.

15. MARCHANDISES ET PRODUITS DANGEREUX: Le Vendeur garantit que: (1) tout produit ou mélange chimique livré à Alcoa aux termes du présent Contrat respecte les dispositions de la législation du Canada et de ses provinces en matière de produits dangereux; (2) ce produit ou mélange peut être légalement vendu et utilisé; (3) ce produit ou mélange livré aux termes des présentes est convenablement emballé et porte les mises en garde, le mode d'emploi et les avis appropriés et si ce produit ou mélange chimique est fourni en vrac, le Vendeur procurera à Alcoa suffisamment d'étiquettes de mises en garde, de mode d'emploi et d'avis pour qu'il puisse être utilisé dans les établissements d'Alcoa; (4) le Vendeur transmet à la livraison ou avant, ou à la demande d'Alcoa, tous les renseignements dont il a connaissance en ce qui concerne les risques éventuels, dont les effets toxiques ou nuisibles possibles, liés à la manutention, à l'utilisation, au stockage, à l'élimination ou au transport de tout produit ou mélange chimique livré aux termes des présentes, ainsi que les précautions à prendre pour éliminer ces risques ou les réduire au minimum; (5) le Vendeur vérifie et fournit tous les renseignements sur les Biens dont Alcoa doit disposer pour respecter les lois et règlements sur la sécurité (y compris ceux relatifs au droit à l'information, ainsi que ceux régissant la santé et la sécurité au travail et les produits dangereux), ainsi que les lois et règlements sur la composition, les ingrédients ou autres, y compris, sur demande écrite d'Alcoa et sans délai, la liste de tous leurs ingrédients et leur quantité, ainsi que les renseignements sur les changements apportés à ces ingrédients par la suite. Le Vendeur s'engage à accepter, à la demande d'Alcoa, le retour des produits ou mélanges chimiques toxiques ou dangereux inutilisés, livrés à Alcoa aux termes du présent Contrat. Sauf approbation écrite du directeur de l'établissement d'Alcoa avant l'expédition, le Vendeur ne livre pas de Biens contenant de l'amiante à un taux qui dépasse le moindre du niveau réglementaire local ou 1 % du poids des Biens.

16. NORMES DE FOURNISSEUR: Le Vendeur reconnaît qu'il a eu accès, à lui et compris les normes de conduite d'Alcoa indiquées au Code de conduite des fournisseurs d'Alcoa (le « Code ») tel que publié sous <https://www.alcoa.com/global/en/who-we-are/ethics-compliance/supplier-standards>

17. MINÉRAIS DU CONFLIT: Tous les Biens fournis à Alcoa par le Vendeur qui contiennent des minerais du conflit tels que définis par l'article 1502 de la Loi Dodd-Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur et les règlements de la U.S. Securities and Exchange Commission pour la mise en œuvre de la loi (la Règle) proviendront seulement de sources qui, à la connaissance du Vendeur, après enquête diligente, ne financent pas ou ne bénéficient pas, directement ou indirectement, à des groupes ou des conflits armés, incluant la République démocratique du Congo ou de tout état limitrophe. Le Vendeur convient de coopérer avec Alcoa dans sa vérification diligente conformément à la Règle, de se conformer à toute demande de renseignements raisonnable afin de faciliter le respect à la Règle et toute autre loi, réglementation ou directive similaire actuellement en vigueur ou adoptée à l'avenir et de conserver les documents liés à cette Règle.

18. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS: Le Vendeur garantit que ses processus, son utilisation et son traitement des renseignements personnels qu'il reçoit, auquel il a accès ou qu'il traite pour Alcoa ou pour les employés, clients ou fournisseurs d'Alcoa sont conformes aux lois applicables de toute province ou pays concernant les renseignements personnels, y compris à la *Politique de protection des données privées des consommateurs* du Secrétariat au Commerce des États-Unis, les Principes sur la protection des renseignements personnels d'Australie en vertu du Privacy Act 1988, le *Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/79 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des personnes naturelles concernant le traitement des données personnelles et le mouvement libre desdites données (« GDPR »)*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., ch. P-39.1) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (L.C. 2000, ch. 5), si applicable (telles qu'amendées et collectivement, les « Lois sur la protection des renseignements personnels ») et qu'il emploiera tous les efforts nécessaires pour se conformer en tout temps aux Lois sur la protection des renseignements personnels. Si applicable, le Vendeur convient de signer une entente relative au traitement de renseignements personnels avec Alcoa afin d'assurer la protection continue des renseignements personnels pour les individus. Si le Vendeur ne se conforme pas aux Lois sur la protection des renseignements personnels applicables, Alcoa aura le droit de résilier le Contrat sans préavis et sans engager sa responsabilité. Le Vendeur traitera les renseignements personnels qu'en conformité avec les instructions d'Alcoa, à moins que les Lois sur la protection des renseignements personnels ne le prohibent. Le Vendeur avisera immédiatement Alcoa de: (i) tout manquement réel ou soupçonné au présent paragraphe; et (ii) de toute plainte ou demande par tout individu relativement aux obligations d'Alcoa en vertu des Lois sur la protection des renseignements personnels applicables. Le Vendeur coopérera pleinement avec Alcoa en lien avec toute telle plainte ou demande. Le Vendeur doit, aussitôt après avoir fourni les Biens, détruire ou retourner les renseignements personnels à Alcoa et tout média ou document contenant des renseignements personnels. Le Vendeur garantit et assure le respect des Lois sur la Protection des renseignements personnels applicables par ses employés, mandataires et sous-traitants relativement à la réception ou au traitement de renseignements personnels. Si le Vendeur manque à ses obligations en vertu de ce paragraphe, de toute entente relativement au traitement de renseignements personnels ou des Lois sur la protection des renseignements personnels, le Vendeur déploiera toutes les mesures nécessaires prévues par la loi de la juridiction où se situe la personne affectée par la divulgation non-autorisée. Le Vendeur effectuera des vérifications afin d'assurer qu'il se conforme à ses obligations en vertu de ce paragraphe et permettra à Alcoa (ou à son représentant), moyennant un avis raisonnable, d'accéder aux locaux du Vendeur, à ses procédures et autres données et renseignements opérationnels afin de permettre l'examen des documents et du matériel et de s'assurer que le Vendeur se conforme à ce Contrat. En soumettant ses renseignements personnels et ses coordonnées ou ceux de ses employés à Alcoa, le Vendeur consent à la collecte, au traitement, à la conservation, à l'usage et au transfert de ces renseignements à/par Alcoa et ses sociétés contrôlées ou affiliées, ainsi que leurs sous-traitants et mandataires autorisés, dans le but de faciliter la relation d'affaires avec Alcoa, de faciliter le contact par Alcoa avec le Vendeur et ses employés et de permettre à Alcoa de traiter et d'effectuer le suivi des transactions avec le Vendeur par le moyen de divers systèmes internes et de tiers externes (l'« Objet »). Alcoa n'utilisera les renseignements transmis qu'en lien avec l'Objet et ne conservera ces renseignements que pour le temps nécessaire pour réaliser l'Objet.

19. CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'IMPORT-EXPORT: Le Vendeur garantit que les ventes visées aux présentes ne sont pas et ne seront pas effectuées à une valeur inférieure à leur juste valeur, tel que prévu par la Loi sur les mesures spéciales d'importation (L.R.C. (1985), ch. S-15). Alcoa ne jouera aucun rôle dans l'importation des Biens, le cas échéant, les opérations visées par le Contrat seront réalisées après l'importation et le Vendeur ne fera pas inscrire et ne permettra pas que soit inscrit le nom d'Alcoa comme « importateur attiré » sur une déclaration de douane. Les crédits et avantages transférables liés aux Biens, notamment les crédits commerciaux, les crédits à l'exportation et le remboursement de droits, de taxes et de frais reviennent à Alcoa, sauf interdiction en vertu des lois applicables. Le Vendeur fournit à Alcoa tous les renseignements et les dossiers relatifs aux Biens nécessaires à Alcoa pour : (i) recevoir ces avantages, crédits et droits; (ii) respecter ses obligations douanières, les règles de marquage du pays d'origine et les exigences d'étiquetage ainsi que les obligations d'attestations ou de déclarations du contenu local; (iii) réclamer l'imposition des droits de douane les plus avantageux aux termes des régimes de préférence commerciale applicables; (iv) participer aux programmes de report de droits ou de franchise de droits du pays d'importation. Il incombe au Vendeur de se conformer rigoureusement aux exigences légales, réglementaires et administratives applicables à l'importation ou à l'exportation des Biens, ce qui comprend l'obtention de toutes les autorisations ou tous les permis requis et, à moins d'entente contraire entre les parties dans le présent Contrat, le paiement de tous les droits de douane, taxes et frais connexes.

20. REMISE DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TAXE D'ACCISE: À la demande d'Alcoa, le Vendeur coopéra avec Alcoa à la recherche de toute remise des droits de douane et de la taxe d'accise offerte à Alcoa et liée à l'exportation par Alcoa de tout Bien importé par le Vendeur et fournie à Alcoa conformément au présent Contrat, ou intégrant lesdits Biens, ou produit par Alcoa à partir desdits Biens. Il incombe notamment au Vendeur (i) de fournir toute l'information relative aux Biens importés nécessaire pour compléter toute demande de remise des droits de douane et de la taxe d'accise à être déposée par Alcoa, y compris les numéros d'entrée de Revenu Canada, les dates d'entrée, les quantités et la description des biens, les valeurs en douane, de même que les tarifs et les droits de douane et de taxe d'accise payés par le Vendeur; et (ii) de produire les certificats de livraison pertinents et autres documents requis liés aux demandes de remise d'Alcoa.

21. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT/SOUS-TRAITANCE: Le Vendeur est et demeurera un entrepreneur indépendant d'Alcoa. Aucun employé, mandataire ou représentant du Vendeur ou de ses sous-traitants ne sera réputé être un employé d'Alcoa. Le Vendeur doit obtenir la permission écrite d'Alcoa avant de sous-traiter toute portion du Contrat. Tout contrat de sous-traitance et toute commande reliée assujettira le sous-traitant ou fournisseur de matériaux aux modalités et conditions de ce Contrat, à l'exception des clauses concernant les assurances. Aucun contrat de sous-traitance ni aucune commande reliée n'aura pour effet de décharger le Vendeur de ses obligations envers Alcoa, y compris les obligations d'assurances et d'indemnisation du Vendeur. Aucun contrat de sous-traitance n'aura pour effet de lier Alcoa.

22. SÉCURITÉ: Le Vendeur fournira toutes les garanties et prendra toutes les précautions requises en ce qui concerne la production et la livraison des Biens vendus aux termes des présentes, de manière à éviter les accidents, blessures, décès, pertes ou dommages à toute personne ou à tout bien et le Vendeur sera le seul responsable de tels événements. Le Vendeur garantit que tous les Biens livrés aux termes des présentes seront produits et livrés conformément aux exigences d'Alcoa en matière de sécurité, de rendement et autre, y compris tout travail ou service lié aux présentes et exécuté sur des lieux sous la garde d'Alcoa. Le Vendeur convient d'aviser Alcoa sans délai de tout problème potentiel en matière de sécurité relatif aux Biens livrés en vertu des présentes.

23. COMMERCE ÉLECTRONIQUE: Le Vendeur reconnaît qu'Alcoa utilise actuellement un cadre électronique interentreprises pour faciliter la transmission de la Documentation clé relative à l'achat des Biens en vertu des présentes. Le fournisseur de services de communication électronique interentreprises (B2B) désigné par Alcoa est Ariba. Les frais d'utilisation des services, généralement minimes, doivent être négociés par le Vendeur avec Ariba. Aux fins de cette disposition, « Documentation clé » signifie les bons de commande, les confirmations de commande, les avis préalables d'expédition, les ordres de modification, les factures et autres documents semblables qui font partie du Contrat. Le Vendeur reconnaît et accepte que (i) il dispose actuellement ou mettra en place dès que possible après l'exécution des présentes, le système désigné par Alcoa pour faciliter la transmission électronique de la Documentation clé, et (ii) la Documentation clé transmise en vertu des présentes par de tels procédés ne sera pas considérée comme invalide uniquement parce qu'elle a été transmise ou exécutée électroniquement. Dans la mesure requise par Alcoa, chaque représentant autorisé d'une partie adoptera une identification numérique vérifiable unique composé de symboles ou de codes qui sera transmise avec chaque transmission électronique et l'utilisation de l'identification numérique sera réputée constituer une « signature » et aura le même effet qu'une signature sur un document écrit.

24. MODIFICATIONS: Alcoa peut, en tout temps, modifier par écrit la portée générale du présent Contrat et le Vendeur poursuivra l'exécution du présent Contrat modifié. Si, toutefois, une modification résulte en une augmentation ou une réduction des coûts du Vendeur ou du temps requis pour l'exécution de ses obligations aux termes des présentes, les coûts, l'échéancier ou les deux seront ajustés équitablement et le présent Contrat sera modifié par écrit en conséquence.

25. RÉSILIATION: Alcoa peut résilier le présent Contrat, en tout ou en partie, à tout moment et à son gré en donnant un avis écrit au Vendeur. Après avoir reçu un avis écrit de la résiliation, le Vendeur cessera immédiatement la production et la livraison de tous les Biens indiqués dans l'avis de résiliation et prendra toutes les mesures pour minimiser tout préjudice découlant de la résiliation. Sauf si cette résiliation est due à un manquement du Vendeur ou à son défaut de fournir des garanties d'exécution suffisantes, Alcoa paiera le Vendeur, au prorata, pour les Biens livrés à compter de la date de résiliation. Alcoa aura le droit d'annuler ce Contrat si, de l'avis d'Alcoa, le Vendeur a violé une des modalités du Contrat ou si, de l'avis d'Alcoa, le crédit du Vendeur ou sa capacité d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat se déprécie. Dans ce cas, Alcoa aura le droit à tous les recours dont elle dispose en vertu de la loi.

26. ENTENTE COMPLÈTE: Ce Contrat est destiné à être la déclaration complète, exclusive et pleinement intégrée de l'entente entre les parties concernant les Biens. Ainsi, il est le seul document contenant l'accord des parties et celles-ci ne sont pas liées par aucune autre entente, promesse ou représentation de toute nature. Les parties ont également l'intention que cette déclaration complète, exclusive et pleinement intégrée de leur entente ne peut être complétée ou expliquée (interprétée) par aucun usage de commerce ou conduite habituelle des affaires. Ce Contrat ne peut être modifié que par un écrit signé par les parties.

27. RENONCIATION: Aucune renonciation à l'une ou l'autre des dispositions de ce Contrat ne saurait être valide à moins qu'elle soit effectuée par écrit et signée par la partie contre laquelle une telle renonciation peut être soulevée. Aucune renonciation à un droit ne tiendra lieu de renonciation à l'égard de tout autre droit, qu'il soit de nature similaire ou non.

28. SURVIE: Malgré l'expiration ou la résiliation de ce Contrat, il est convenu que les droits et obligations qui, de par leur nature et le contexte, sont destinés à survivre à une telle expiration ou résiliation survivront au-delà de cette expiration ou résiliation.

29. CESSION:

Ni ce Contrat, ni les droits et obligations du Vendeur en vertu des présentes ne peuvent être cédés sans le consentement préalable écrit d'Alcoa. Un tel consentement ou une telle cession ne libérera pas le Vendeur ou ne modifiera pas la responsabilité du Vendeur d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat. Toute tentative de cession sans le consentement préalable écrit d'Alcoa sera nulle.

30. CONFORMITÉ AUX LOIS: Le Vendeur accepte de se conformer à toutes les lois, règlements, ordonnances et codes de toute autorité gouvernementale fédérale, provinciale, étatique, municipale et locale ayant compétence. Le Vendeur garantit que les Biens fournis en vertu des présentes ont été produits dans des installations conformes à toutes les dispositions applicables en matière de santé et sécurité au travail et les règlements connexes. Le Vendeur garantit en outre qu'il devra notamment se conformer, le cas échéant, avec toutes les ordonnances, les normes et les règlements des administrations gouvernementales pertinentes.

31. CHOIX DE LA LOI ET CHOIX DU FORUM: Toute réclamation ou question en litige entre les parties au présent Contrat découlant du Contrat lui-même ou découlant de faits ou d'incidents extracontractuels allégués, y compris la fraude, une fausse déclaration, une négligence ou toute autre faute alléguée ou toute violation du Contrat, sera résolue, régie, interprétée et satisfaite conformément aux lois de la province de Québec, quelle que soit la théorie juridique sur laquelle ces questions se fondent. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises («CVIM») est expressément exclue. Toute réclamation ou sujet de litige auquel ce paragraphe fait référence sera résolu par un tribunal compétent dans le district de Montréal qui aura la compétence exclusive de tous ces différends. Le Vendeur renonce à toute contestation qu'il pourrait autrement faire valoir sur la compétence et le lieu de ces tribunaux.